

## CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 28 Novembre 2024

### Délibération n° CA/2024-038 Portant autorisation d'une activité de guidage touristique sur la route forestière du Volcan

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de  
Monsieur Éric FERRERE, Président,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°15 ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de M. Samuel ROBERT en date du 31 mai 2024 et relative au dossier n° 2024/AD/472 ;

**Vu** le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion N°2024-021 ;

**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2024/047 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 10 octobre 2024 ;

**Considérant** que les activités projetées concernent le guidage touristique de groupes, et qu'elle se situe en cœur naturel du parc national de La Réunion ;

**Considérant** que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national puisque les groupes accueillis sont de taille raisonnable et que l'activité exercée uniquement en semaine ne génère pas de sur-fréquentation sur le site ;

**Considérant** que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers (aucun prestataire touristique n'est recensé sur cet itinéraire) et valorise le site de la route du volcan par l'information sur la géologie, la faune, la flore, l'histoire des lieux et la valorisation des savoir-faire réunionnais ;

**Considérant** l'enjeu 4 de la Charte : impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts, et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion autorise l'activité commerciale de guidage touristique sur la route du volcan, sur les sentiers autour des points suivants : aire d'accueil du Nez de Bœuf, Belvédère du Pas des sables, Belvédère du Pas de Bellecombe-Jacob.

La taille des groupes est fixée à 20 personnes.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Samuel ROBERT.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation vaut jusqu'au 31 décembre 2027.

L'activité est autorisée de 5h à 14h, du lundi au vendredi.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### 3.1 Prescriptions générales

- Par la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable sur le territoire du parc national.
- L'ouverture de nouvelles voies d'accès et cheminements sont interdits. Tous les travaux liés à la présente autorisation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)):
- L'organisation d'évènements ou de regroupements de plus de 50 personnes est interdite. Tout évènement ou de regroupement de plus de 50 personnes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)).
- La publicité est interdite en cœur de parc national : tous les supports publicitaires sont interdits.
- Il est interdit d'utiliser toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf autorisation préalable du Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)), formalisée par retour écrit de l'établissement.

### **3.2 Prescriptions spéciales concernant l'organisation et la préparation de l'activité**

1. Le stockage de matériel pour la pratique de l'activité est interdit en cœur de parc.
2. L'activité ne nécessite aucun aménagement spécifique pour son bon déroulement.
3. Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le pétitionnaire procède au nettoyage complet de ses équipements. Il s'assure que l'ensemble de ses clients réalisent également un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de l'activité autorisée (sacs, vêtements, chaussures – etc.). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine. Ce nettoyage doit être réalisé avant d'accéder au site et avant chaque déplacement. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
4. La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
5. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

### **3.3 Prescriptions spéciales concernant le déroulement de l'activité**

1. Les groupes sont limités à 20 clients au maximum.
2. Il est interdit d'ouvrir de nouvelles voies d'accès pour la pratique de l'activité.
3. L'ensemble des déchets doit être ramenés, même biodégradables (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes). Ils ne doivent pas être jetés dans les poubelles du site qui sont régulièrement vandalisées et fouillées par les animaux errants.
4. Toute activité de nourrissage ou de dérangement de la faune sauvage (y compris repasse pour attirer les oiseaux) est interdite. Le nourrissage des animaux sauvages ou errants est interdit.
5. Le nourrissage des animaux domestiques du groupe doit être réalisé dans un récipient. Les restes de nourritures des animaux doivent être ramassés.
6. L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.
7. Conformément à la réglementation nationale existante, le débarquement et l'embarquement de passagers par aéronef motorisé à des fins de loisirs sont interdits.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### **Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

8. Le survol en drone est interdit sur les lieux suivants dans un rayon de 200 mètres : point de vue du Pas des Sables, Nez de Bœuf, Point de vue Notre Dame de la Paix, Belvédère du Pas de Bellecombe, Point de vue du cratère Commerson, Sommet du Piton de la fournaise, Sommet du Piton Partage, Piton de Bert.
9. Le guidage sur plusieurs jours est interdit.
10. Le bivouac est interdit.
11. Le pique-nique est autorisé uniquement dans les emplacements prévus à cet effet, sur l'aire d'accueil du Nez de bœuf, Piton sec et au Pas de Bellecombe-Jacob. Les milieux naturels du parc national et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur le choix de la zone de pique-nique.
12. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
13. Le prélèvement de végétaux, y compris de végétaux morts, est interdit. En conséquence, le prélèvement de bois, y compris de bois et branches morts, sur place est interdit.
14. La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs, pas d'utilisation de matériel d'amplification des sons...)
15. Les véhicules et doivent être stationnés dans les lieux prévus à cet effet par le gestionnaire des lieux.

### **3.4 Prescriptions spéciales concernant l'information des clients**

1. Le bénéficiaire informera la clientèle de la réglementation en cœur de parc national. Il contribuera à la bonne information de sa clientèle sur les patrimoines du Parc national et ses enjeux de protection du Parc national. Il assurera auprès de celle-ci la diffusion de supports pédagogiques adaptés.
2. Au moment de la réservation, le bénéficiaire informera sa clientèle de la possibilité de co-voiturage depuis Bourg-Murat entre les clients.
3. Le bénéficiaire incitera ses clients à repartir avec leurs déchets **lors de toutes leurs venues en milieu naturel**, même si des poubelles existent, conformément à la pratique en vigueur sur le territoire.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

### **3.5 Prescriptions spéciales concernant la promotion de l'activité**

1. Le support de communication portant sur l'activité objet de la présente autorisation doit mentionner que l'activité a été autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion.
2. Les prises de vue réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'activité doivent respecter les dispositions suivantes :
  - La réalisation de prise de vue ne doit pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
  - Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques le spécifiant (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion dans le cadre d'une activité autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion »).
  - Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (pour Instagram : @parc\_national\_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
3. L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

### **3.6 Autres prescriptions**

1. En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le 18 en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »). En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe.
2. Le bénéficiaire doit informer le Parc national de tout incident survenu dans le cadre de l'activité autorisée par le présent arrêté (accidents, départ de feu...) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)
3. Le bénéficiaire se fournit, autant que possible, avec des produits issus des produits du territoire, dans une logique de circuit court.
4. Le bénéficiaire se fournit, autant que possible, avec des produits sans emballage jetable.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien du gîte doivent être informés des modalités particulières d'activité en cœur de parc national précisées dans la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 3 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte doit être en mesure de présenter :

- un exemplaire de la présente autorisation du Parc national de La Réunion ;
- tout justificatif permettant de contrôler la bonne mise en œuvre de la présente autorisation notamment le registre des opérations techniques d'entretien (fosse septique, bacs à graisse, réservoir d'eau, installations électriques, ou tout autre équipement nécessaire au fonctionnement du gîte et de la table d'hôte).

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### **Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39


[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Article 8 : Publication**

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine des Palmistes, le 28 Novembre 2024

Le Président

*P10  
JB*  


Éric FERRERE

Le Directeur

**Directeur Adjoint**



  
**FERRAND**  
Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	02/12/2024
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	02/12/2024
Date de transmission au MTES	02/12/2024
Date de publication au RAA	02/12/2024
Date d'affichage	02/12/2024
Date de retrait	